

CONVENTION TYPE PORTANT SOUTIEN A LA LECTURE PUBLIQUE SUR UN TERRITOIRE COMMUNAL POUR UNE BIBLIOTHEQUE ou une MEDIATHEQUE

- Vu le code général des collectivités territoriales et le code du patrimoine, articles L 1421-4 et L 1421-5 (ordonnance 2004-178 2004-02-20 du 24 février 2004),
D 1422-4 et D 1421-5 (Décret n° 2011-574 du 24 mai 2011-art.3)
- Vu la délibération de la séance plénière du Conseil départemental en date du 29 juin 2022, définissant le cadre du Schéma de développement de la Lecture publique
- Vu la délibération du conseil municipal de en date du..... Autorisant le maire à signer la présente convention,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIV

ENTRE

Le Conseil départemental du Finistère, représenté par le Président du Conseil départemental du Finistère, Monsieur Maël DE CALAN, en vertu de la délibération n°CD-2022-06-009, d'une part,

ET

La Commune de Landeda, représentée par son maire, Madame Christine CHEVALIER, en vertu de la délibération adoptée lepar le Conseil municipal de, ci-après désigné par « la Commune », d'autre part,

Préambule

La Commune a compétence pour organiser la **lecture publique** sur son territoire (Loi n°83-663 du 22 juillet 1983, art.61).

Le Conseil départemental peut apporter son soutien aux communes par le conseil, l'aide à l'équipement, le prêt de collections, la formation et l'action culturelle.

Quel que soit le mode de gestion de la bibliothèque : directement par la commune, en régie directe, ou par une association, l'interlocuteur unique du Département est la Commune. Les bibliothèques/ médiathèques associatives doivent signer une délégation de service public avec la commune.

Les services de la lecture publique sont assurés par la **Bibliothèque du Finistère** pour permettre d'améliorer les actions déjà engagées par la Commune, pour offrir un service de lecture publique à ses habitants, pour amplifier le travail réalisé par l'équipe de salariés ou de bénévoles et conforter le soutien apporté par le Conseil départemental.

Le Schéma de développement de la lecture publique définit 4 orientations stratégiques dans les domaines de compétences de la BDF qui tiennent compte du projet départemental, des besoins de territoires, de l'évolution administrative des collectivités qui tend au renforcement

de l'intercommunalité, des attentes et nouveaux usages de la population en matière d'accès à l'information, à la culture, à l'autoformation et au développement du bien-être personnel, quelle que soit sa situation géographique, son niveau de ressources, son handicap physique ou mental.

La bibliothèque départementale est le partenaire de « base » des communes et des bibliothèques dans tous les domaines de la lecture publique.

Sont rappelées, ci-après, les grandes lignes de ce schéma, adopté par l'Assemblée départementale :

- Favoriser la mise en réseau intercommunale
- Accompagner la professionnalisation du réseau
- Réduire la fracture numérique
- S'engager auprès des publics prioritaires

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention définit les engagements réciproques des parties pour la réalisation d'objectifs précis contribuant au développement de la bibliothèque dans la Commune de Landeda

Elle définit les conditions auxquelles est subordonnée l'aide technique accordée par le Conseil départemental et sa bibliothèque.

- Objectif 1 : permettre l'accès des habitants à une bibliothèque (information, documentation, loisir)

« **La bibliothèque publique** est le centre local d'information qui met facilement à la disposition de ses usagers les connaissances et les informations de toute sorte. Les services de bibliothèque publique sont accessibles à tous, sans distinction d'âge, de race, de sexe, de religion, de nationalité, de langue ou de statut social (...) Toute personne, quel que soit son âge, doit avoir accès à une documentation adaptée à ses besoins. Les collections et les services doivent faire appel à tous les types de supports et à toutes les technologies modernes, de même qu'à la documentation traditionnelle » (Manifeste de l'Unesco pour la bibliothèque publique, 2004). La bibliothèque publique doit être organisée efficacement et selon les normes en vigueur dans la profession.

- Objectif 2 : offrir au public des collections actualisées, un service de qualité avec du personnel formé.

Les agents travaillant dans les bibliothèques des collectivités territoriales (...) présentent des qualifications professionnelles nécessaires à l'exercice des missions définies. (Loi du 21/12/2021 relative aux bibliothèques et au développement de la lecture publique)

TITRE I : La COMMUNE s'engage à respecter le cahier des charges et les règles de fonctionnement d'une bibliothèque soit :

Article 2 : LOCAUX ET MOYENS TECHNIQUES

- la création de la bibliothèque est décidée par une délibération du Conseil Municipal, mettant un local à disposition à cet effet.
- le local, mis à disposition et entretenu par la commune, doit être accessible, non humide, chauffé et bien aéré, aménagé de façon à permettre le libre accès à tous les types de documents, en même temps que la consultation sur place pour tous les publics sans distinction, et d'une surface d'au minimum 50 m².

Si le local ne correspond pas à ces critères, il fera l'objet d'un accord dans l'article 12 concernant les objectifs.

- La mise à disposition d'un accès réseau internet sécurisé à usage professionnel =
- Lors de l'informatisation, le logiciel choisi doit être normalisé et compatible avec celui de la Bibliothèque du Finistère
- La mise à disposition de mobilier professionnel : étagères et bacs normalisés pour le rangement et la mise en valeur de tous les types de documents

Article 3 : PERSONNEL QUALIFIE

La dotation en personnel dépend de la taille de la commune.

Les professionnels des bibliothèques doivent avoir une capacité à s'adapter aux évolutions du métier et être attentifs aux nouveaux usages ainsi qu'aux services proposés à la population.

Les communes de plus de 2000 habitants doivent employer un ETP et veiller à la qualification du salarié (diplôme de l'ABF, DUT, DEUST, DU de documentation ou métiers du livre, concours de la filière culturelle...).

Les normes nationales pour les bibliothèques sont de 1 emploi temps plein pour 2000 habitants. A partir de 4000 habitants, le responsable de la bibliothèque doit être un agent de catégorie B de la fonction publique.

- Pour les communes de moins de 2000 habitants : si la présence d'un personnel salarié ne peut être assurée, confier la gestion et l'animation de ce service à un responsable bénévole assisté d'une équipe d'au moins 2 personnes formées (formations BDF).
- Toute bibliothèque doit désigner un correspondant de la Bibliothèque du Finistère.
- La Bibliothèque du Finistère doit être informée de tout changement intervenant dans l'équipe.

Article 4 : BUDGET DE FONCTIONNEMENT

Le Conseil Municipal doit :

- Approuver un règlement intérieur fixant les modalités de fonctionnement de la bibliothèque, incluant une politique tarifaire permettant l'accès le plus large possible à la population :
 - ☐ La gratuité est conseillée ; à défaut l'abonnement doit rester modique et en tous les cas, gratuit pour les enfants de moins de 18 ans.
- inscrire chaque année budgétaire sur une ligne budgétaire municipale des crédits de paiement pour l'acquisition de documents pour la bibliothèque d'au moins 2 €/habitant pour obtenir les services élémentaires de la bibliothèque départementale.

Une progression annuelle est à envisager pour se rapprocher et atteindre la moyenne nationale de 2,50 € / habitant.

- inscrire au budget communal des crédits de paiements pour l'équipement des documents
- inscrire au budget communal des crédits de paiements pour favoriser l'animation de la bibliothèque par le montage de projets.

Article 5 : OUVERTURE AU PUBLIC

- ouvrir la bibliothèque au moins 6 heures par semaine, à des heures permettant au plus grand nombre d'usagers de s'y rendre et en dehors des horaires d'accueil des classes.

Article 6 : EVALUATION

- tenir les statistiques annuelles et remplir le rapport d'activité du Service Livre et Lecture du Ministère de la Culture en lien avec le référent de secteur de la bibliothèque départementale.

TITRE II : Le CONSEIL DEPARTEMENTAL s'engage à favoriser la création et le développement de la bibliothèque créée par la Commune à travers les actions suivantes :

Article 7 : GRATUITÉ DES SERVICES

- assurer gratuitement l'ensemble des services proposés par la bibliothèque départementale

Article 8 : CONSTRUCTION, MOBILIER ET INFORMATISATION

- apporter conseil et soutien en matière de construction, d'implantation de bibliothèque, d'aménagement intérieur, de règlement de fonctionnement, de signalisation intérieure, d'accueil des publics, de sécurité, par l'accompagnement sur un préprogramme.
- fournir des modèles de cahiers des charges, donner les informations nécessaires au choix d'un fournisseur.
- accompagner le projet pour présentation des demandes de subventions auprès des instances du Conseil départemental, selon les règlements départementaux en vigueur.
- favoriser la connaissance des aides financières de l'État.

Article 9 : RECRUTEMENT ET FORMATION

- apporter conseil et soutien en matière de création de poste,
- fournir les informations sur les concours de la filière culturelle, présenter des modèles de fiches de postes et participer aux jurys de recrutement du personnel communal.
- assurer la formation initiale et continue de l'équipe gérant et animant la bibliothèque municipale (salariés et bénévoles).

Article 10 : COLLECTIONS

La BDF complète les collections existantes dans les bibliothèques, quels que soient les supports proposés.

- Prêter une collection de documents physiques (imprimés, sonores, audiovisuels...). Les conditions sont définies dans la charte des services de la BDF.
- Mettre à disposition des ressources en ligne sous réserve que les équipes locales se forment auprès de la BDF à cet effet
- Assurer un service de réservation de documents à destination du public des bibliothèques
- Assurer un conseil pour la constitution et le développement des collections et le traitement technique des documents
- Accompagner le projet pour présentation des demandes de subvention auprès des instances du Conseil départemental, des demandes pour la constitution des collections dans le cadre d'une construction, favoriser la connaissance des aides possibles pour le développement des fonds documentaires de la bibliothèque communale (CNL...)

Article 11 : ANIMATION

- Mettre à disposition gratuitement des expositions temporaires, des modules d'animation, dans le cadre d'un projet d'action culturelle
- informer sur les ressources existantes au niveau régional et national (expositions, intervenants, conteurs, écrivains...)
- Soutenir par la méthodologie de projet et contribuer à la promotion de la bibliothèque par une diffusion des actions locales sur le portail de la Bibliothèque départementale.
- proposer des actions en partenariat en respectant la Charte Action culturelle de la Bibliothèque départementale.

Article 12 (optionnel) : OBJECTIFS D'ÉVOLUTION DES SERVICES DE LECTURE PUBLIQUE

En optant pour cet article, la Commune signataire s'engage à apporter des améliorations à la gestion de sa bibliothèque.

Objectifs d'amélioration des services (*si objectif volontairement choisi par le partenaire*)

- ☐ — Atteindre une surface de 0.10m²/habitant
- ☐ Adopter la gratuité pour tous de l'inscription à la bibliothèque

Tendre à la structuration d'un réseau intercommunal de lecture publique (*si objectif volontairement choisi par le partenaire*)

- ☐ Participer à la structuration d'un réseau intercommunal, et en particulier sur (au moins 2 items au choix) :
 - ☐ Le recrutement de coordinateurs,
 - ☐ une carte unique,
 - ☐ la circulation des documents,
 - ☐ une politique documentaire commune,
 - ☐ un SIGB commun,
 - ☐ des horaires harmonisés,
 - ☐ une programmation d'action culturelle et une communication commune.

Article 13 (optionnel) : UTILISATION DES COLLECTIONS ADAPTÉES DANS LE CADRE DE LA POLITIQUE D'INCLUSION CULTURELLE À DESTINATION DE PERSONNES EMPÊCHÉES DE LIRE DU FAIT D'UN HANDICAP

Le code de la propriété intellectuelle prévoit à ses articles [L. 122-5](#), [L. 122-5-1](#), [L. 122-5-2](#) une exception au droit d'auteur en faveur des personnes en situation de handicap. Cette exception permet à des organismes à but non lucratif de réaliser et de communiquer aux personnes empêchées de lire du fait d'un handicap, des versions adaptées d'œuvres protégées par le droit d'auteur sans autorisation préalable auprès des titulaires des droits ni contrepartie financière.

La Bibliothèque du Finistère est inscrite sur la liste des organismes bénéficiant de l'exception au droit d'auteur en faveur des personnes handicapées. Elle est autorisée à produire ou à communiquer des documents adaptés à ses partenaires, pour leurs usagers en situation de handicap aux conditions prévues par le code de la propriété intellectuelle ;

L'usage de l'œuvre adaptée est strictement personnel et réservé aux structures partenaires de la Bibliothèque Départementale du Finistère qui souhaiteraient mettre en place une politique d'inclusion culturelle.

Les bibliothèques partenaires doivent accepter les conditions communiquées par la BDF pour la transmission de ces collections, et notamment : demander les justificatifs nécessaires (liste fournie par la BDF).

Le partage ou la diffusion même à titre gratuit du document adapté sous quelque support que ce soit sont strictement interdits et peuvent être civilement et pénalement sanctionnés comme délit de contrefaçon.

Article 14 : RGPD

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les partenaires s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement des données à caractère personnel et, en particulier, le règlement 2016/679 du Parlement européen et du Conseil européen du 27 avril 2016 dit Règlement Général sur la Protection des Données.

Article 15 : DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est signée pour une durée de 6 ans. Un bilan à mi-parcours sera réalisé au bout de 3 ans et une évaluation du partenariat au bout des 6 ans. Elle sera reconduite après constat du respect des engagements des parties et du bon fonctionnement du service au regard des critères départementaux. Elle annule et remplace les précédents protocoles d'accord.

Article 16 : RÉSILIATION

La présente convention pourra être dénoncée par chacune des deux parties, en cas de non-respect des clauses de la présente convention ou de modifications de la politique de développement de la lecture publique de la Commune ou du Conseil départemental.

La dénonciation s'effectue par courrier recommandé avec accusé de réception, avec un préavis de 3 mois.

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation de la juridiction administrative compétente, en l'occurrence le Tribunal administratif de Rennes, après épuisement des voies amiables.

Fait à QUIMPER, le

Pour la Commune,

**Pour le Président du Conseil
départemental et par délégation, la Vice-
Présidente « enfance, jeunesse, culture,
sports et associations »**